



SPECQUE
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN
CANADA - QUÉBEC - EUROPE

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2011

Commission des budgets

2011/002 (BUDG)

9.6.2011

PROJET DE RAPPORT

sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions relative à la création d'une Taxe européenne globale (TEG)
(COM(2011) XXX)

Commission des budgets

Rapporteur : Jean SENTENAC

PE2011 \ 002 \ BUDG \ PR \ v.01-00

FR



FR

PRELIMINAIRE

L'article 9 de la décision actuelle sur les ressources propres appelle la Commission à entreprendre "avant le 31 janvier 2011, un réexamen général du système des ressources propres, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris la possibilité de modifier la structure des ressources propres en créant de nouvelles ressources propres autonomes et en corrigeant les mécanismes d'exceptions divers qui, dans le cadre de déséquilibres budgétaires, ont été accordés au Royaume-Uni ainsi que les réductions permises à d'autres Etats".

En réponse à une demande du Parlement européen et en accord avec le Conseil, la Commission s'est engagée à présenter le réexamen susmentionné sur le fonctionnement du système de financement et de l'accompagner de propositions nouvelles et innovantes.

Conformément à ces orientations, la présente communication a pour objet de modifier la structure des ressources propres européennes en créant de nouvelles ressources propres autonomes. Ces dernières concernent un certain nombre de secteurs et donc de nouvelles assiettes fiscales, tels que les entreprises européennes, les ménages européens, les échanges de permis d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi que le secteur bancaire et financier.

Une Taxe européenne globale (TEG) englobe quatre prélèvements dont l'effet à la fois budgétaire et politique vise à relancer le processus d'Union budgétaire et fiscale.

1 - INTRODUCTION

(1) Les formules mathématiques en matière fiscale ont peu de sens si elles ne sont pas portées par des valeurs politiques

SUPPRESSION : ~~(1) Les formules mathématiques en matière fiscale ont peu de sens si elles ne sont pas portées par des valeurs politiques~~

JUSTIFICATION : La formulation me semble maladroite dans une communication émanant de la Commission

(2) Toute politique fiscale vise à modifier des agissements, inciter ou décourager des comportements, avec pour objectif, finalement, de mettre en œuvre des valeurs et concrétiser des idéaux. L'impôt est, dans ce contexte, un outil politique majeur utilisé au service de la construction d'un modèle européen de société.

(3) Fondée sur les valeurs appartenant à la société démocratique, empruntées aux traditions sociales, politiques, culturelles et constitutionnelles des Etats membre, l'Union européenne souhaite promouvoir l'idéal commun centré autour du bien-être, de la prospérité, et de l'établissement d'un avenir durable pour ses compatriotes.

(4) Dans cet esprit, la Commission envisage d'insister dans la présente communication sur deux principes majeurs qui constituent la pierre angulaire de la création d'une Taxe européenne globale :

(5) Le principe de solidarité fiscale entre les Etats membres : la contribution des Etats au budget de l'UE est un acte de financement des politiques européennes impulsées et mises en œuvre par les institutions de l'Union de même que par les Etats membres. Le prélèvement d'impôts et de taxes visant au financement de ces politiques doit toujours viser l'accomplissement de l'intérêt général européen.

MODIFICATION : (5) Le principe de solidarité fiscale entre les Etats membres : la contribution des Etats au budget de l'UE est un acte de financement des politiques européennes impulsées et mises en œuvre par les institutions de l'Union de même que par les Etats membres. Le prélèvement d'impôts et de taxes ~~visant au financement~~ finançant de ces politiques doit toujours viser l'accomplissement de l'intérêt général européen

(6) Le principe d'efficacité de l'impôt européen : toute création d'impôt ne devra pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la compétitivité de l'économie de l'Union. Au nom de ce principe, des taux de prélèvements raisonnables et proportionnés devraient être mis en place sur la base d'assiettes fiscales justement et équitablement déterminées.

(7) La création des Communautés européennes, devenues Union européenne (UE) s'est accompagnée de la mise en place de budgets autonomes qui, constitués de ressources propres, ont été mis à l'abri de la volonté des Etats membres.

(8) La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) créée en 1952, était financée

par un véritable système de ressources propres, fondé sur un prélèvement opéré sur chaque tonne d'acier produite, payable directement par les sociétés fabriquant du charbon et de l'acier au budget de la CECA.

(9) En 1957, les Traités de Rome, qui ont mis en place la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), prévoient que ces deux entités sont financées non par des ressources propres, mais directement par les Etats parties aux Traités, au moyen de contributions nationales.

(10) Par conséquent, le système de financement des communautés européennes (CECA, CEE, EURATOM) était hybride, à la fois fondé sur des ressources propres et sur des contributions nationales.

(11) Pourtant, le Traité de Rome, modifié et devenu Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) dispose dans son article 311 : " Le budget est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres".

AJOUT : (11) Pourtant, le Traité de Rome, modifié et devenu Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) dispose dans son article 311 **TFUE** : " Le budget est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres

(12) Pour des raisons politiques et circonstancielles, l'esprit et la lettre des Traités se sont vus opposer une exception devenue, par la coutume, une règle, et qu'il est nécessaire de modifier afin de retrouver un budget européen "intégralement financé par des ressources propres".

(13) Les ressources propres de l'UE sont les recettes qui alimentent automatiquement le budget de l'Union, en application des Traités et de la législation d'exécution, sans qu'il soit nécessaire que les autorités nationales arrêtent d'autres décisions. Une fois créées, elles constituent les ressources du budget européen sans qu'il soit possible de les mettre en cause. Par leur caractère durable, elles sont donc un moyen structurel de garantir le financement des politiques et du développement de l'UE.

(14) En raison de la première expérience communautaire de 1951, de l'esprit qui en résulte, notamment de la volonté de ses fondateurs de donner à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier des moyens autonomes de subsistance et de la disposition des Traités selon laquelle "le budget de l'UE est (...) intégralement financé par des ressources propres", la Commission entend, comme Gardienne des Traités, rappeler aux acteurs en présence, et notamment aux Etats membres, qu'il est nécessaire de recréer un système de financement du budget de l'Union intégralement fondé sur des ressources propres.

(15) Dans le budget actuel, la part des contributions nationales prime de manière déterminante sur la part des ressources propres. Aux yeux de la Commission, la réalisation d'un véritable budget européen intégralement financé par des ressources propres est un projet de long terme qui demandera du temps et des efforts. Elle souhaite néanmoins insister sur les bénéfices d'un tel système et se propose de développer des propositions concrètes, dans le cadre général d'un

ensemble d'impôts nouveaux, modernes et efficaces : une Taxe européenne globale (TEG).

(16) Les ressources propres ne représentent actuellement que 12% du budget européen, le reste étant assuré par des contributions nationales. La création d'une TEG se composerait de taxes variées et permettrait que les contribuables eux-mêmes financent l'UE et non plus les Etats :

A) Un prélèvement sur la richesse créée par les grandes entreprises européennes **SUPPRESSION** : ~~A) Un prélèvement sur la richesse créée par les grandes entreprises européennes~~

B) Un prélèvement supplémentaire sur la valeur ajoutée (création d'une TVA européenne)

C) Un prélèvement sur les échanges de permis d'émission de gaz à effet de serre.

D) Un prélèvement sur les activités financières.

(17) Ceci constitue un moyen viable et durable de renouer avec la lettre des Traités et l'esprit européen légués par les Pères fondateurs de l'UE.

2 - CONTEXTE

2.1. Le système actuel

(1) Aujourd'hui, deux types de ressources financent le budget de l'UE : les contributions nationales qui sont versées directement par les Etats et les ressources propres qui sont prélevées sur un secteur particulier puis reversées au budget européen sans passer par les Etats.

2.1.1. Les ressources propres

2.1.1.1. Ressources propres fondées sur les produits agricoles et les droits de douane

(1) Deux ressources propres assises sur les produits agricoles et sur les droits de douanes ont été créées en 1970 par le Conseil de Luxembourg. Il décida pour la première fois dans l'histoire de la construction européenne de créer un système de ressources qui soient propres aux communautés.

(2) Performant à l'origine, le financement du budget provenant d'une taxation sur les produits agricoles et sur les droits de douane ne représente aujourd'hui plus que 11%¹ des recettes de l'UE.

(3) Elles sont appelées "ressources propres traditionnelles". Leur faible rentabilité, toutefois, nécessite la recherche de nouvelles sources de financement.

2.1.1.2. Ressource propre fondée sur la Taxe sur la valeur ajoutée

(1) En raison de la faiblesse des ressources propres traditionnelles, une ressource supplémentaire a été créée. Assise sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), elle est dite "ressource TVA".

(2) Mise en œuvre en 1979, elle consiste à transférer à l'Union une proportion de la TVA perçue par les États membres. La ressource TVA représente environ 11 %² des recettes de l'UE en 2010. Une des options envisageables serait d'augmenter la part de contribution des Etats assise sur la TVA afin de renflouer le budget européen.

(3) Cette mesure serait accompagnée de la publication sur chaque facture ou ticket de caisse émis sur le territoire de l'Union, de la mention "T.V.A. européenne". Cette mesure, a priori symbolique, permettrait de renforcer le sentiment d'appartenance des citoyens à l'UE, d'europeaniser les cœurs et les esprits des peuples de l'Union.

¹ COMMISSION EUROPEENNE, Programmation financière et budget, Le Budget de l'UE en détails, Aperçu du système des ressources propres, (Ressource électronique), en ligne <http://ec.europa.eu/budget/budget_detail/overview_fr.htm> (consulté le 15 février 2011).

² COMMISSION EUROPEENNE, op.cit.

2.1.2. Les contributions nationales

2.1.2.1. Contribution fondée sur le Revenu National Brut des Etats

(1) Au cours des décennies qui ont suivi la décision historique dite "Ressources propres"³ de 1970, les compétences de l'UE se sont développées, les dépenses communautaires ont augmenté en conséquence et le système fondé sur les ressources propres traditionnelles ainsi que sur la ressource TVA s'est révélé insuffisant pour répondre aux besoins de financement de l'Union.

(2) C'est pourquoi il a été créé une source de financement supplémentaire, prélevée sur le Revenu national brut des Etats. Elle est dite "ressource RNB". Décidée en 1988⁴, elle devait, à titre temporaire, n'être utilisée que si le montant collecté au titre de la ressource TVA et au titre des ressources propres traditionnelles était insuffisant pour couvrir les engagements financiers de l'Union.

(3) Or, la ressource RNB s'est progressivement substituée aux ressources propres originelles pour devenir la ressource clé du budget de l'Union. En 2010, la ressource RNB représentait 76%⁵ des recettes de l'UE.

(4) La part de la ressource RNB dans le financement du budget européen est, par conséquent, déterminante. Dans ce contexte, et considérant le rôle incontournable des Etats membres dans la situation actuelle du fonctionnement de l'Union, la Commission est consciente que la ressource RNB ne peut être immédiatement remplacée par de nouvelles ressources propres.

(5) Toutefois, l'instauration d'une Taxe européenne globale constitue la base d'une transition vers un budget plus autonome de la volonté des Etats membres. L'autonomisation du budget de l'UE ne sera possible que par une remise en cause de la nature nationale de la ressource RNB.

2.1.3. Les autres ressources

(1) 1% des recettes de l'UE provient, en 2010, d'un certain nombre de prélèvements divers. Pour n'en citer que quelques uns, l'impôt sur les rémunérations du personnel de l'Union, les revenus d'intérêts bancaires, les contributions de pays tiers à certains programmes communautaires ainsi que les revenus liés aux intérêts de retard, constituent chaque année une source minoritaire de financement du budget de l'UE.

³ Chaque année, le Conseil européen arrête une décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

⁴ Conseil européen de Fontainebleau.

⁵ COMMISSION EUROPEENNE, Programmation financière et budget.

2.2. Les limites du système actuel

2.2.1. Inadéquation entre le développement des compétences de l'UE et le niveau de ses ressources

(1) Au gré des nouveaux Traités et en raison de la volonté des peuples européens d'entretenir des liens toujours plus étroits, les compétences de l'Union se sont développées. Or, bien souvent, les transferts de compétences vers l'Union n'ont pas été accompagnés des transferts financiers correspondants.

(2) De plus, l'UE traverse, depuis 2008, une crise sans précédent en conséquence de la crise économique et financière internationale. La situation budgétaire et financière des Etats membres ne leur permet pas, en l'état actuel de la situation, de participer davantage à l'effort financier qui devrait accompagner le développement de l'Union.

(3) De surcroît, des compétences nouvelles créées par les Traités et prises en compte par les stratégies de l'UE, comme la stratégie de Lisbonne⁶ et la stratégie "Europe 2020 : pour une croissance intelligente inclusive, et durable"⁷, ont créé, par leur ambition au service de l'intérêt de l'Union et des Européens, de nouvelles dépenses.

(4) Ainsi, trouver de nouvelles sources de financement de l'UE est devenu un enjeu capital si nous voulons atteindre les objectifs fixés par la stratégie "Europe 2020" et sortir de la crise.

2.2.2. La perte d'autonomie de l'UE en contradiction avec le projet des Pères fondateurs

(1) Actuellement, l'Union est en train de perdre une partie de ce qui fait d'elle un modèle inédit d'intégration sur le plan mondial : son autonomie. Les Pères fondateurs l'ont en effet voulu libre et autonome, afin de délier les décisions politiques des considérations nationales qui, pendant longtemps, ont entretenu entre les nations européennes des ressentiments sources de conflits.

(2) En effet, la paix, la liberté et la stabilité de l'Union dépendent au départ de sa capacité à s'extraire des enjeux nationaux pour s'élever et voir plus haut et plus loin en direction de l'intérêt unique des Européens.

(3) Dans le cadre de cette philosophie fondatrice, voir la part des contributions nationales augmenter à chaque fois que les dépenses augmentent n'est pas une solution viable pour l'avenir de l'Union parce que cela ajoute de la dépendance à la dépendance actuelle de l'Union vis-à-vis des Etats.

⁶ COMMISSION EUROPEENNE, Communication de la commission au conseil et au parlement européen, Actions communes pour la croissance et l'emploi : le programme communautaire de Lisbonne, COM(2005) 330.

⁷ COMMISSION EUROPEENNE, Europe 2020 : une stratégie pour une croissance intelligente, inclusive et durable.

(4) De sorte que trouver de nouvelles ressources proprement européennes est devenu un enjeu capital pour renouer avec l'esprit du projet des Pères fondateurs.

2.2.3. La paralysie politique sur la question des bénéficiaires nets et des contributeurs nets (le rabais britannique et les autres exceptions)

(1) L'UE est une communauté d'Etats qui partagent un idéal de solidarité. Cet idéal est concrétisé au moyen du budget européen qui finance des politiques sur tous les territoires de l'Union.

(2) Toutefois, alors que certaines parts du budget de l'UE ont un objectif clair de solidarité, d'autres concernent le financement de politiques sectorielles spécifiques, comme la Politique agricole commune (PAC), suite à des décisions prises dans le passé, et qui, entre temps, ont porté atteinte, selon certains Etats, à l'idéal de solidarité.

(3) Sur cette base, s'est opérée la distinction entre contributeurs nets au budget et bénéficiaires nets du budget, même si de manière indirecte, les politiques menées dans l'Union profitent à tous.

(4) En effet, les soldes budgétaires nets, qui se traduisent par la différence entre les contributions apportées au budget par un Etat et les recettes obtenues pour ce même Etat, ne rendent pas pleinement compte du bénéfice résultant de l'appartenance à l'UE. **MODIFICATION** : (4) En effet, les soldes budgétaires nets, qui se traduisent par la différence entre les contributions apportées au budget par un Etat et les ~~recettes obtenues pour ce même Etat~~ dépenses de l'UE exécutées sur son territoire, ne rendent pas pleinement compte du bénéfice résultant de l'appartenance à l'UE.

(5) Après avoir réclamé un retour sur leur contribution qu'ils jugeaient excessive au regard des bénéfices qu'elle leur apportait, certains Etats ont obtenu des exceptions sur le paiement de leur part au budget de l'UE.

(6) En conséquence, devenu source de tensions politiques entre les Etats, notamment au sujet de la PAC, le régime d'exception accordé au Royaume-Uni (RU), plus connu sous la dénomination de "rabais britannique" ou "correction britannique", a été généralisé. En effet, lors du Conseil européen de Fontainebleau (1988), le mécanisme de correction existant au regard de la contribution du RU a donné lieu à la disposition suivante : «Tout État membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier, le moment venu, d'une correction». De sorte que de nombreux Etats ont bénéficié de dérogations multiples à leur participation normale au budget de l'UE.

(7) Or, depuis 1988, l'élargissement de l'UE, les réformes budgétaires, ainsi que les crises et développements économiques qui sont intervenus, ont sensiblement modifié le contexte dans lequel les mécanismes de correction ont été adoptés.

(8) Sur demande du Conseil, la Commission a déjà formulé des propositions relatives à cette

question en 2006. Depuis, elle souhaite envisager deux possibilités pour l'avenir de la question cruciale de la querelle des bénéficiaires et des contributeurs nets au budget. Deux voies peuvent être prises par les 27 afin de sortir de l'impasse :

- A) Une première voie envisageable serait celle de la généralisation des mécanismes de correction en vigueur. La Commission a adhéré à cette alternative, par pragmatisme après 2004 et à la suite de la publication du Rapport Schreyer (2004). Ce dernier a établi la proposition selon laquelle chaque Etat membre, indépendamment de sa richesse, a droit à un rabais qui est déclenché lorsque sa contribution au budget de l'Union atteint le seuil de 35% du RNB. Ceci est une mesure juste et équitable, compte tenu de la difficulté de la question en cause dont les tenants et les aboutissants sont largement dépendants des contingences nationales.
- B) Une seconde voie serait la suppression de tout mécanisme de correction et l'établissement d'une solidarité réelle entre les Etats où chacun contribue en fonction de son seul niveau de prospérité, de sorte que les Etats prospères financent davantage l'UE, et les Etats moins prospères la financent dans une moindre mesure.

(9) Face à ces deux voies alternatives, la Commission a pris position en fonction de trois arguments qui lui semblent majeurs. Elle souhaite avant toute chose rappeler que, mêlant considérations politiques nationales et intérêts sectoriels relevant de la volonté des Etats, la question des bénéficiaires nets du budget et des contributeurs nets au budget ne peut être réglée qu'au moyen d'un volontarisme politique fort. De plus, dans le cadre des négociations sur cette question, et sans porter atteinte aux compétences qui sont prévues par les Traités, la Commission estime qu'au minimum deux principes devraient guider les pourparlers entre Etats : le principe de solidarité financière entre les Etats et le principe d'intérêt général de l'Union. Enfin, la Commission insiste sur le fait que grâce à l'Union, les Etats ont bénéficié d'avancées capitales inquantifiables dans les domaines de la paix, de la liberté et de la sécurité, au-delà de leurs contributions financières particulières et des querelles qui en découlent.

MODIFICATION : (9) Face à ces deux voies alternatives, la Commission a pris position ~~en fonction~~ **sur la base** de trois arguments qui lui semblent majeurs. Elle souhaite avant toute chose rappeler que, mêlant considérations politiques nationales et intérêts sectoriels relevant de la volonté des Etats, la question des bénéficiaires nets du budget et des contributeurs nets au budget ne peut être réglée qu'au moyen d'un volontarisme politique fort. De plus, dans le cadre des négociations sur cette question, et sans porter atteinte aux compétences qui sont prévues par les Traités, la Commission estime qu'au minimum deux principes devraient guider les pourparlers entre Etats : le principe de solidarité financière entre les Etats et le principe d'intérêt général de l'Union. Enfin, la Commission insiste sur le fait que grâce à l'Union, les Etats ont bénéficié d'avancées capitales inquantifiables dans les domaines de la paix, de la liberté et de la sécurité, au-delà de leurs contributions financières particulières et des querelles qui en découlent.

(10) Par conséquent, dans l'intérêt de l'Union européenne, il est préférable de se diriger vers une suppression des mécanismes de correction budgétaire selon le principe de progressivité. Il est

envisageable d'opérer un gommage progressif de toutes les corrections qui ont été décidées dans le passé par les Etats en prenant pour échéancier les périodes de programmation budgétaires, c'est-à-dire tous les 7 ans. Une première vague de suppression des corrections sera opérée sur la période budgétaire allant de 2020 à 2027. Une seconde prendra effet sur la période 2027-2034. De sorte qu'en 2034, une solidarité de fait aura été établie dans l'Union et celle-ci n'aura plus à souffrir de la question paralysante des bénéficiaires et contributeurs nets.

2.2.4. Un manque de transparence et de visibilité du budget

(1) Le système de financement du budget de l'UE est devenu de plus en plus complexe avec le temps, au point que même les Européens informés éprouvent des difficultés à en comprendre son fonctionnement.

MODIFICATION : (1) Le système de financement du budget de l'UE est devenu de plus en plus complexe avec le temps, au point que même les Européens **informés avertis** éprouvent des difficultés à **en** comprendre **son** le fonctionnement.

(2) Dans sa forme actuelle, le système de financement est dépourvu de lien direct avec les citoyens européens. Par exemple, le fonctionnement de la ressource RNB, prélevée par les Etats sur leur richesse nationale, puis transférée à l'UE, forme un processus long et opaque. De même, les corrections et ajustements effectués dans le passé pour satisfaire des intérêts spécifiques et sectoriels de certains Etats ont accentué l'absence de clarté du système.

AJOUT : (2) Dans sa forme actuelle, le système de financement est dépourvu de lien direct avec les citoyens européens. Par exemple, le fonctionnement de la ressource RNB, prélevée par les Etats sur leur richesse nationale, puis transférée à l'UE, forme un processus long et opaque. De même, les corrections et ajustements effectués dans le passé pour satisfaire des intérêts spécifiques et sectoriels de certains Etats ont accentué l'absence de clarté du système. **Au final, ce sont majoritairement les opérateurs économiques issus de pays tiers qui contribuent directement au budget de l'Union par l'acquittement des taxes agricoles ou douanières.**

(3) De sorte que les citoyens européens tendent à juger les politiques et les initiatives de l'UE exclusivement au regard des intérêts de l'Etat dans lequel ils vivent. Pour recentrer les débats sur l'Union européenne et ses intérêts, l'outil fiscal est un moyen incitatif majeur. Il permettra de rapprocher les citoyens de l'Union de sorte que lien entre fiscalité européenne et citoyenneté européenne doit être créé, et la proposition de Taxe européenne globale répond à cet enjeu.

MODIFICATION : (3) De sorte que les citoyens européens tendent à juger les politiques et les initiatives de l'UE exclusivement au regard des intérêts de l'Etat dans lequel ils vivent. Pour recentrer les débats sur l'Union européenne et ses intérêts, l'outil fiscal est un moyen incitatif majeur. Il permettra de rapprocher les citoyens de l'Union. **De sorte que** Le lien entre fiscalité européenne et citoyenneté européenne doit **ainsi** être créé, et la proposition de Taxe européenne globale répond à cet enjeu.

2.3. Contexte de crise économique et budgétaire et opportunité pour innover

(1) Le contexte économique et social actuel de l'UE est propice à la création d'une Taxe européenne globale pour trois raisons majeures.

(2) Premièrement, l'UE est en train de sortir d'une crise économique sans précédent. Elle a rendu impossible l'augmentation des impôts sans rechercher de nouvelles sources de prélèvement. La crise a touché en particulier les secteurs traditionnels de nos économies, ceux qui sont habituellement déjà soumis à une ou plusieurs taxations nationales. Dans ce contexte, la TEG se propose d'imposer des secteurs d'activité nouveaux, comme le domaine de la finance et des activités bancaires ou celui des échanges de permis d'émission de gaz à effet de serre mis en place⁸.

(3) De plus, la crise a changé la donne en matière de répartition de l'effort fiscal. La participation du domaine de la finance et des banques à l'effort de financement de l'UE n'est que justice rendue aux Européens. Le secteur financier et bancaire, et notamment leurs activités liées à la spéculation, est l'une des causes de la crise économique et financière internationale. Le fait de créer un impôt relatif aux activités des banques européennes place ce domaine sous surveillance directe des citoyens. Il est un élément déterminant de la mise en responsabilisation des établissements bancaires. Trop longtemps responsable de crises économiques diverses et trop longtemps à l'abri d'une participation au budget européen, le secteur de la finance ne peut plus bénéficier d'un privilège tel. La Commission entend mener tous les combats nécessaires, au delà des dogmes et par-delà le mur de l'argent, pour taxer ce secteur à la hauteur des dommages qu'il a fait subir aux économies européennes. Il est en effet des périodes de l'histoire où les pouvoirs publics doivent prendre leur responsabilité sur le plan moral et doivent rendre justice aux peuples qu'ils ont pour mission de servir.

MODIFICATION : (3) De plus, la crise a changé la donne en matière de répartition de l'effort fiscal. La participation du domaine de la finance et des banques à l'effort de financement de l'UE n'est que justice rendue aux Européens. Le secteur financier et bancaire, et notamment leurs activités liées à la spéculation, est l'une des causes de la crise économique et financière internationale. Le fait de créer un impôt relatif aux activités des banques européennes place ce domaine sous surveillance directe des citoyens. Il est un élément déterminant de la mise en responsabilisation des établissements bancaires. ~~Trop longtemps responsable de crises économiques diverses et trop longtemps à l'abri d'une participation au budget européen, le secteur de la finance ne peut plus bénéficier d'un privilège tel~~ (la formulation est, me semble-t-il, maladroite et est risqué d'être mal accueillie par les opérateurs économiques). La Commission entend mener tous les combats nécessaires, au delà des dogmes ~~et par-delà le mur de l'argent (idem)~~, pour taxer ce secteur à la hauteur des dommages qu'il a fait subir aux économies européennes. Il est en effet des périodes de l'histoire où les pouvoirs publics doivent prendre leur responsabilité sur le plan moral et doivent rendre justice aux peuples qu'ils ont pour mission de servir.

⁸ UNION EUROPEENNE, Directive 2003/87/CE , Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

(4) Enfin, les effets de la crise économique et financière internationale sur les finances publiques des Etats membres ont révélé la gravité de la situation dans laquelle elles se trouvaient avant la crise. L'état désastreux, bien qu'en constante amélioration, des finances publiques de certains Etats membres de l'UE n'autorise pas ceux-ci à augmenter de manière significative leur participation au budget européen. C'est pourquoi la TEG est une réponse, en temps de crise, à la rareté des sources traditionnelles de financement du budget de l'Union.

3 – LES OBJECTIFS DE LA TAXE EUROPEENNE GLOBALE

3.1. Donner à l'UE les moyens financiers du développement de ses compétences

(1) De nombreux domaines de compétence qui hier appartenait aux Etats membres relèvent désormais des prérogatives de l'UE, que ce soit du fait de compétences partagées entre les Etats et l'Union, ou du fait de compétences exclusives à l'UE. Par conséquent, le budget de celle-ci ne peut rester constant alors que ses compétences augmentent. De plus, il est normal que les prérogatives de l'Union ne cessent de se développer. Nous vivons en effet dans une économie mondialisée où les ensembles régionaux, tels que l'UE, sont réputés plus efficaces dans l'action, que les ensembles nationaux.

(2) Par ailleurs, la Commission entend déjà l'argument selon lequel avant de créer une Taxe européenne globale il serait nécessaire de corriger les défauts du système actuel de financement du budget. Ceci est un argument de bon sens. Il est légitime parce qu'il serait en effet judicieux de réallouer les ressources budgétaires actuelles de manière plus juste et plus efficace, avant d'en créer de nouvelles. La Commission pense donc qu'en raison des divers rabais et autres corrections au budget, il s'avère légitime de mettre à plat ce système complexe, le simplifier, tout en le rendant plus juste pour les Etats.

(3) Toutefois, la Commission souhaite aller plus loin, dans un esprit de volonté et d'action, et pense que la mise à plat du système actuel de financement du budget n'est pas incompatible avec la création d'une Taxe européenne globale. Au contraire, l'une va avec l'autre parce que la première accompagne la seconde, pour deux raisons majeures :

A) Une réforme du système de ressources propres assainit un système de financement du budget dépassé et redonne espoir aux acteurs en présence. En effet, la confiance, élément majeur de nos économies, se mesure aujourd'hui par le climat général des affaires, d'une part, mais aussi, et de plus en plus, au moyen des agences de notation. Chargées d'évaluer le degré de bonne gouvernance des Etats membres, celles-ci sont particulièrement sensibles à la clarté et à la transparence de la gestion des finances publiques. Réformer le système de ressources propres constituerait un signal positif parce qu'il rendrait le fonctionnement du budget européen plus transparent et moins complexe.

B) La Taxe européenne globale rend justice aux Européens et redonne confiance en l'avenir de la construction européenne. Sans projet, l'UE stagne et perd en vitalité. De plus, instaurer une plus juste participation des acteurs au budget européen est un facteur de regain de confiance dans le processus de construction européenne. Cet argument a d'autant plus de sens que la crise économique a renforcé le sentiment eurosceptique. L'UE ne doit pas fuir face à la montée des mouvements politiques extrémistes en Europe. Elle doit se montrer active et combative dans la construction d'une société européenne prospère et au service des Européens. Aller plus loin dans l'intégration des politiques fiscales est un signal adressé aux tentations nationalistes selon lesquelles l'UE est un projet responsable de tous les maux.

3.2. Une juste participation des entreprises européennes aux politiques de l'UE

(1) Les entreprises ayant des activités dans plusieurs Etats membres de l'UE devraient calculer leur base d'imposition d'après une formule européenne unique et une part des bénéfices obtenus serait ensuite affectée au budget de l'UE. En effet, la multiplication des droits nationaux des sociétés a entraîné un manque de visibilité, alors que les entreprises ont vocation, dans un Marché intérieur devenu commun, à s'europaniser de plus en plus

~~SUPPRESSION : (1) Les entreprises ayant des activités dans plusieurs Etats membres de l'UE devraient calculer leur base d'imposition d'après une formule européenne unique et une part des bénéfices obtenus serait ensuite affectée au budget de l'UE. En effet, la multiplication des droits nationaux des sociétés a entraîné un manque de visibilité, alors que les entreprises ont vocation, dans un Marché intérieur devenu commun, à s'europaniser de plus en plus.~~

(2) En effet, les grandes entreprises de dimension européenne ont largement bénéficié des avantages du Marché intérieur et de la monnaie unique. Celles-ci peuvent être définies comme ayant une activité dans plusieurs Etats membres ou comme celles dont la puissance économique est telle, bien qu'exerçant leur activité dans un seul Etat membre, qu'elle bénéficie à tous les autres. Partant de ce constat, il est légitime qu'elles participent aussi à l'effort budgétaire dans le cadre de l'UE.

~~SUPPRESSION : (2) En effet, les grandes entreprises de dimension européenne ont largement bénéficié des avantages du Marché intérieur et de la monnaie unique. Celles-ci peuvent être définies comme ayant une activité dans plusieurs Etats membres ou comme celles dont la puissance économique est telle, bien qu'exerçant leur activité dans un seul Etat membre, qu'elle bénéficie à tous les autres. Partant de ce constat, il est légitime qu'elles participent aussi à l'effort budgétaire dans le cadre de l'UE.~~

(3) Sans revenir sur le principe d'interdiction de la double imposition, la Commission propose de créer une taxe sur les bénéfices effectués par ces grandes entreprises.

~~SUPPRESSION : (3) Sans revenir sur le principe d'interdiction de la double imposition, la Commission propose de créer une taxe sur les bénéfices effectués par ces grandes entreprises.~~

Justification : *Je propose la suppression de ce passage car j'estime la mesure à la fois radicale mais surtout injuste. Cela aurait pour conséquence de créer une différence de traitement entre les entreprises de dimension nationale et celles de dimension européenne. Compte tenu des efforts mis en oeuvre pour la création de la société européenne, le risque d'une taxe telle que celle proposée serait de constituer un frein à l'europanisation des sociétés nationales. La perspective d'un assujettissement à un nouvel impôt, en sus des impositions nationales, peut pousser une entreprise désirant s'implanter dans d'autres États membres, après mise en balance, à se résigner mettre en oeuvre ce projet. Une telle taxe nierait, à mon sens, les avantages du marché intérieur.*

Enfin, il y a, me semble-t-il, quelque chose de choquant, ou tout du moins gênant, dans le fait d'imposer certaines entreprises qui ont mis en oeuvre leur liberté d'établissement tandis que leurs concurrentes nationales seront dispensées de cet impôt. Cette taxe est ainsi dépourvue de toute référence à une capacité de contribution (comme le chiffre d'affaire) et se cantonne à se baser sur une situation juridique. Elle est donc, selon moi, à la fois injuste et en en contresens de la ce qui a

jusque là été construit, d'autant plus qu'on ne retrouve pas d'impôt européen appliqué aux entreprises dans la suite de la communication.

3.3. Renforcer les liens entre les Européens et l'UE : le principe de citoyenneté fiscale

(1) Consciente de la faiblesse des liens entre les citoyens des Etats membres et l'UE, la Commission pense qu'il est nécessaire d'activer, à l'échelle européenne, tous les moyens qui permettront d'améliorer cette situation en créant un sentiment d'appartenance à l'Union toujours plus profond.

(2) La Commission propose que la relation fondamentale entre fiscalité et citoyenneté soit activée. Le principe est le suivant : quand les Européens paieront un impôt, et conscients que leur propre argent finance le budget de l'Union, ils seront incités à se tourner vers celle-ci et à s'intéresser aux affaires européennes. Aux départs forcés de se tourner vers l'Union ils remercieront celle-ci d'œuvrer pour la mise en œuvre d'un avenir plus stable, et plus prospère.

MODIFICATION : (2) La Commission propose que la relation fondamentale entre fiscalité et citoyenneté soit activée. Le principe est le suivant : quand les Européens ~~paieront un impôt~~ s'acquitteront de leur devoir fiscal, et conscients que leur propre argent finance le budget de l'Union, ils seront incités à se tourner vers celle-ci et à s'intéresser aux affaires européennes. ~~aux départs forcés de se tourner vers l'Union~~ Si cette nouvelle charge fiscale peut leur apparaître, au départ, comme une nouvelle contrainte économique, ils ~~remercieront celle-ci~~ lui seront reconnaissants d'œuvrer pour la mise en œuvre d'un avenir plus stable, et plus prospère. **Il est alors indispensable, afin d'arriver à cet état, de ne pas imposer de charge déraisonnable au citoyen européen.**

(3) Inversement, les Européens vont en retour, demander des comptes aux acteurs et institutions européens dans le cadre d'une forme de dialogue bénéfique à tous. Le fait que les pouvoirs européens rendent des comptes aux citoyens est un élément fondamental que la Commission souhaite promouvoir. Actuellement, l'UE ne rend pas assez compte auprès des citoyens, et le déficit démocratique est grand. Créer une TEG va donc dans le sens d'un approfondissement de la démocratie européenne.

4 – COMPOSITION DE LA TAXE EUROPEENNE GLOBALE

4.1. Taxe sur les activités financières **MODIFICATION : 4.1. Taxe sur les activités transactions financières**

4.1.1. Le choix de la Taxe sur les activités financières (TAF) **MODIFICATION : 4.2.1. Le choix de la Taxe sur les activités transactions financières (TAF TTF)**

(1) Considérant que le secteur bancaire et financier doit contribuer de manière équitable aux finances publiques européennes, et que les États, dans le contexte économique actuel, ont urgemment besoin de nouvelles sources de recettes. Considérant de plus que le secteur financier n'est pas soumis à la Taxe sur la valeur ajoutée, la Commission se prononce favorablement pour que la Taxe européenne globale instaure en son sein une taxe sur les activités financières.

(2) La Commission a opéré une distinction entre deux sortes de taxes⁹. Aujourd'hui, sa préférence va pour l'une d'entre elles dans le cadre de la création d'une TEG. En effet, une alternative composée de deux branches peut être formulée comme suit. Nous pouvons créer :

A) Ou bien une Taxe sur les Activités Financières (TAF) qui serait assise sur le chiffre d'affaires des établissements bancaires.

B) Ou bien une Taxe sur les Transactions Financières (TTF) qui toucherait l'ensemble des flux financiers transitant par le territoire de l'UE.

(3) La première touche les établissements, alors que la TTF touche les flux, ce qui rend plus difficile son application. D'où le choix de la Commission d'instaurer une TAF.

MODIFICATION : (3) La première touche les établissements, alors que la TTF touche les flux, ~~ce qui rend plus difficile son application. D'où le choix de la Commission d'instaurer une TAF.~~ **Considérant la crise financière et économique, le Parlement européen se prononce en faveur de cette dernière.**

4.1.2. L'intérêt de la TAF

4. 1. 2. L'intérêt de la **TAF TTF**

(4) La Commission rappelle qu'à la suite de l'éclatement de la crise économique et financière internationale, l'UE a dû faire face à la mise en difficulté de l'ensemble de son système bancaire. Cela a donné lieu à des plans européens d'urgence qui ont permis de renflouer les établissements bancaires défaillants. Ces plans ont été assumés par les Etats membres, la Banque centrale européenne et la Commission européenne (en plus d'une aide apportée par le Fonds monétaire international).

⁹ UNION EUROPEENNE, COM (2010) 549/5, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Conseil économique et social et au Comité des régions, sur la Taxation du Secteur Financier.

(5) Au total, un effort financier de 200 milliards d'euros¹⁰ a été nécessaire pour sauver les banques européennes de la banqueroute. Dans ce contexte, la Commission porte avec elle la conviction qu'il faut rendre justice aux Européens et que, par un moyen ou par un autre, les banques remboursent ce qui leur a été donné par le contribuable. La TAF poursuit l'ambition d'atteindre cet objectif.

(6) Enfin, la création d'une TTF européenne pénaliserait le dynamisme des marchés financiers européens alors que les marchés mondiaux ne seraient pas concernés par un tel impôt. De plus, la Commission défend déjà, au nom des Etats membres, l'idée de la création d'une TTF sur la scène internationale, notamment à l'occasion des sommets de chefs d'Etats et de gouvernements¹¹ de type G20.

MODIFICATION : (5) Au total, un effort financier de 200 milliards d'euros a été nécessaire pour sauver les banques européennes de la banqueroute. Dans ce contexte, la Commission porte avec elle la conviction qu'il faut rendre justice aux Européens et que, par un moyen ou par un autre, les banques remboursent ce qui leur a été donné par le contribuable. La ~~TAF~~ **TTF** poursuit l'ambition d'atteindre cet objectif. **D'une part, celle-ci n'affecte pas la compétitivité des entreprises installées sur le territoire de l'Union et ne préjudicie donc pas à l'attractivité de l'Union. D'autre part, la crise économique actuelle étant la conséquence de la crise financière, la taxation de ce secteur semble être une compensation adéquate à l'effort opéré par les États membres pour en sauver les établissements (ce qui semble être plus conforme à l'esprit de la présente communication). La création d'une TTF s'inscrit dans la lutte contre la spéculation excessive et permet ainsi d'instaurer un début de régulation du secteur financier.**

MODIFICATION : (6) ~~Enfin, la création d'une TTF européenne pénaliserait le dynamisme des marchés financiers européens alors que les marchés mondiaux ne seraient pas concernés par un tel impôt.~~ De plus, la Commission défend déjà, au nom des Etats membres, l'idée de la création d'une TTF sur la scène internationale, notamment à l'occasion des sommets de chefs d'Etats et de gouvernements de type G20. **L'Union pourrait alors, par l'adoption sur son propre territoire de cette taxe, être la preuve de la viabilité du système, d'autant que les obstacles techniques à sa mise en oeuvre peuvent être surpassés comme le montre le rapport Landau de 2004.**

¹⁰ UNION EUROPEENNE, COM (2008) 800 final, Communication de la commission au Conseil européen : Un plan européen pour la relance économique.

¹¹ COMMISSION EUROPEENNE, Communiqué de presse, La Commission expose ses idées en vue de taxer le secteur financier, (Ressource électronique), <<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/1298&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>> (consulté le 12 février 2011).

4.1.3. La TAF en elle même

(1) Au vu des arguments précédemment avancés par la Commission, les établissements bancaires et financiers présents sur le territoire de l'UE devraient être imposés à hauteur de 3%.

MODIFICATION : 4.1.3. La **TAF TTF** en elle-même

MODIFICATION : (1) Au vu des arguments précédemment avancés par la Commission, les ~~établissements bancaires et financiers présents~~ **sur flux financiers transitant** par le territoire de l'UE devraient être imposés ~~à hauteur de 3%~~ faiblement afin de ne pas pénaliser à outrance les échanges. Ainsi, une taxe de 0,5% sur le montant de la transaction semble alors raisonnable.

AJOUT : (2) Celle-ci sera perçue par l'administration fiscale nationale. L'Union ne disposant pas de place financière propre, les flux financiers ne peuvent alors être capté qu'au niveau national. De plus, une telle solution s'impose par soucis d'économie des coûts.

4.2. Taxe sur les entreprises européennes

(1) Les entreprises européennes ont tiré et continuent de tirer grand avantage des effets du marché intérieur. De plus, des économies de coût réalisées grâce à l'Euro ont donné à celles-ci les moyens de devenir plus compétitives et plus fortes. A leur tour, et dans ce contexte, elles doivent contribuer davantage à l'effort fiscal et budgétaire.

SUPPRESSION : ~~(1) Les entreprises européennes ont tiré et continuent de tirer grand avantage des effets du marché intérieur. De plus, des économies de coût réalisées grâce à l'Euro ont donné à celles-ci les moyens de devenir plus compétitives et plus fortes. A leur tour, et dans ce contexte, elles doivent contribuer davantage à l'effort fiscal et budgétaire.~~

Justification : *Il faut à mon sens supprimer ce passage, qui semble aller à l'encontre des efforts de l'Union pour l'instauration d'un marché intérieur. Ce dernier aspire à l'établissement d'une société européenne et ne constitue pas de simples avantages accordés aux entreprises européennes. Il est pour moi inconcevable de taxer une entreprise au motif qu'elle a fait usage de sa liberté d'établissement que lui accorde le Traité. L'esprit d'intégration va plus dans l'idée de facilitation de ces établissements que dans la création de contraintes supplémentaires.*

(2) Pour prélever un impôt sur les sociétés, cela implique de définir, ce que la Commission a déjà commencé de faire, le statut d'une entreprise européenne. Cela nécessite également de fixer la base d'un tel impôt, laquelle doit être harmonisée à l'échelle de l'UE. Des propositions techniques ont été avancées par la Commission européenne dans ces domaines¹².

(3) L'imposition sur les entreprises européennes est un sujet majeur que la Commission a la volonté de saisir pour apporter des solutions concrètes et avancer vite. La période de crise que nous traversons lui dicte d'agir vite, tant sur le plan des ressources que sur le plan politique.

(4) Deux raisons poussent la Commission à proposer une réforme nouvelle de la fiscalité des entreprises et créer un impôt européen sur les sociétés : la complexité et les coûts engendrés pour les entreprises comme pour les Etats par des systèmes fiscaux trop différents les uns des autres, premièrement. Et l'injustice créée par une concurrence fiscale élevée, qui se traduit par une baisse tendancielle et structurelle de l'imposition totale sur les entreprises dans l'UE, deuxièmement.

(5) Premièrement, l'existence de 27 systèmes de fiscalité différents engendre des coûts de mise en conformité extraordinaires entre les Etats. Aussi, les entraves à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes demeurent, malgré les mesures d'harmonisations prises depuis l'ouverture des marchés, principalement en matière de TVA et de droit d'accises.

(6) En matière de fiscalité directe, des travaux de coopération et de rapprochement des systèmes on été amorcés dès 1977 avec la directive 77/799/CE du Conseil. Converger vers des bases d'imposition comparables entre les Etats membres, d'une part, et tendre vers la fixation de taux de plus en plus semblables, d'autre part, sont les voies préliminaires à emprunter avant de créer un taux d'imposition commun sur les entreprises européennes. Sans ces mesures préalables, toute imposition sur les entreprises européennes demeure inapplicable car trop complexe.

(7) Deuxièmement, concernant la concurrence fiscale entre les Etats. La fiscalité des entreprises européennes est un outil d'attractivité des Etats membres en raison de la liberté qu'ont ceux-ci de fixer le taux d'imposition de leur choix sur les sociétés. Il existe, à l'échelle de l'UE, un degré élevé de concurrence fiscale entre les Etats, ce qui signifie que chacun d'entre eux a intérêt de diminuer toujours plus la pression fiscale qui pèse sur les entreprises. Bien que la Commission soit favorable à une concurrence entre les Etats en matière fiscale, parce que cela stimule l'activité économique, elle est néanmoins opposée aux effets dommageables d'une telle concurrence. De sorte que si une concurrence loyale est souhaitable, un degré trop élevé de mise en compétition entre les Etats sur le plan de la fiscalité est dangereux pour la stabilité des économies européennes de même que sur l'opinion publique européenne. Une atmosphère permanente de suspicion liée à l'intensification d'une concurrence fiscale dommageable (dumping fiscal) entraîne un sentiment de méfiance chez les citoyens qui pensent, à juste titre, qu'elle est la cause principale des délocalisations d'entreprises des pays les plus prospères vers les territoires les plus fiscalement avantageux.

¹² COMMISSION EUROPEENNE, Fiscalité et Union douanière, Une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (GT ACCIS), (Ressource électronique), <http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/company_tax/common_tax_base/index_fr.htm> (consulté le 15 février 2011).

(8) Pour ces deux raisons (complexité et injustice) il est nécessaire de revenir sur le principe de concurrence fiscale et de tendre vers une coopération fiscale puis vers une harmonisation fiscale digne de ce nom. La Commission européenne estime que des mesures d'harmonisation fiscale (sur l'assiette de l'impôt comme sur les taux d'imposition) sont envisageables avant 2030.

(9) Une fois cela posé, la Commission est favorable à un taux d'imposition sur les entreprises européennes de 2% à partir de 2015, 4% à partir de 2020, puis de 6% en 2030, sur leur bénéfice.

AJOUT : (9) Une fois cela posé, la Commission est favorable à un taux d'imposition sur les entreprises européennes de 2% **de leur bénéfice** à partir de 2015, 4% à partir de 2020, puis de 6% en 2030, sur leur bénéfice.

4.3. Taxation européenne sur la valeur ajoutée

4.3.1. Une TVA proprement européenne

(1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée dépend actuellement des Etats membres, bien qu'un processus d'harmonisation, déjà largement entamé, soit en cours¹³.

(2) Il serait bénéfique pour tous, dans le respect des compétences des institutions de l'Union, de donner le droit à l'UE de prélever jusqu'à 3 points de TVA sur les TVA nationales actuellement en vigueur. Les administrations fiscales nationales opéreraient un transfert de ressources équivalent à ce prélèvement en direction du budget européen.

(3) La mise en place d'une telle disposition prendrait effet selon le principe de progressivité. Ainsi, à partir de 2020, l'UE lèverait 1,5 point de TVA sur le produit des TVA nationales puis 1,5 point supplémentaire à partir de 2025.

4.3.2. Publication obligatoire de la mention "TVA européenne"

(1) Afin de développer le sentiment d'appartenance à l'Union, des mesures de publication du paiement de la TVA européenne par les ménages devront être prises. L'ensemble des factures et tickets de caisses émis sur le territoire de l'Union devront en effet comporter la mention "TVA européenne" aux côtés de la mention concernant la TVA nationale. Grâce à ce symbole, l'UE deviendra dans l'esprit et dans le cœur des Européens, une réalité concrète.

AJOUT : (1) Afin de développer le sentiment d'appartenance à l'Union, des mesures de publication du paiement de la TVA européenne par les ménages devront être prises. L'ensemble des factures et tickets de caisses émis sur le territoire de l'Union devront en effet comporter la mention "**dont** TVA européenne" aux côtés de la mention concernant la TVA nationale. Grâce à ce symbole, l'UE deviendra dans l'esprit et dans le cœur des Européens, une réalité concrète.

¹³ COMMISSION EUROPEENNE, Livre vert sur l'avenir de la TVA, (Ressource électronique), <[http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/consultations/tax/future_vat/com\(2010\)695_fr.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/consultations/tax/future_vat/com(2010)695_fr.pdf)> (consulté le 12 février 2011).

(2) Néanmoins, la ressource TVA telle qu'elle existe actuellement n'est pas sans comporter des limites. Elle pose même un problème majeur dans sa nature : elle n'est pas une ressource propre à part entière. En effet, elle dépend intégralement des Etats membres qui la prélèvent et la transfèrent au budget de l'UE. Même si la mention « TVA européenne » créera dans l'esprit des citoyens l'impression, et c'en est l'objectif, que le taux de TVA applicable sur les produits qu'ils consomment est «européen », il n'en est rien dans la mesure où la TVA européenne proposée par la Commission résulte d'un simple calcul mathématique (3 points de TVA enlevé aux Etats puis transféré à l'UE). De sorte que la Commission propose que les 3 points supplémentaires de TVA levés par les Etats membres deviennent, à partir de 2025, une TVA européenne séparée¹⁴ et entièrement indépendante des Etats. La Commission propose que la TVA de source nationale soit progressivement transformée en TVA proprement européenne.

(3) La Commission rappelle par ailleurs que la substance et l'innovation de sa proposition de publication obligatoire et automatique de la mention « TVA européenne » sur les factures et tickets de caisse est au cœur de son projet. Cela s'inscrit dans un souci toujours plus fort d'approfondir l'intégration européenne. Cela vise aussi à rapprocher les citoyens de l'UE, laquelle œuvre pour que leur avenir soit plus intelligent, plus vert et plus durable.

(4) Dans ce cadre, cette mesure devra être décidée par le Conseil et mise en place au plus tard en 2015 afin que son effet symbolique et profondément concret ouvre la voie vers une transformation à plus long terme du budget européen.

AJOUT : (2) Néanmoins, la ressource TVA telle qu'elle existe actuellement n'est pas sans comporter des limites. Elle pose même un problème majeur dans sa nature : elle n'est pas une ressource propre à part entière. En effet, elle dépend intégralement des Etats membres qui la prélèvent et la transfèrent au budget de l'UE. Même si la mention « **dont** TVA européenne » créera dans l'esprit des citoyens l'impression, et c'en est l'objectif, que le taux de TVA applicable sur les produits qu'ils consomment est «européen », il n'en est rien dans la mesure où la TVA européenne proposée par la Commission résulte d'un simple calcul mathématique (3 points de TVA enlevé aux Etats puis transféré à l'UE). De sorte que la Commission propose que les 3 points supplémentaires de TVA levés par les Etats membres deviennent, à partir de 2025, une TVA européenne séparée et entièrement indépendante des Etats. La Commission propose que la TVA de source nationale soit progressivement transformée en TVA proprement européenne.

AJOUT : (3) La Commission rappelle par ailleurs que la substance et l'innovation de sa proposition de publication obligatoire et automatique de la mention « **dont** TVA européenne » sur les factures et tickets de caisse est au cœur de son projet. Cela s'inscrit dans un souci toujours plus fort d'approfondir l'intégration européenne. Cela vise aussi à rapprocher les citoyens de l'UE, laquelle œuvre pour que leur avenir soit plus intelligent, plus vert et plus durable.

¹⁴ Terme utilisé par la COMMISSION EUROPEENNE dans Réexamen budgétaire: Tirer les leçons aujourd'hui pour le budget de demain », (Ressource électronique), <<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/1351&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>>, (consulté le 14 février 2011).

(5) Enfin, la Commission rappelle qu'elle s'est engagée dans une réforme profonde des systèmes de TVA en lançant une vaste procédure de consultation accompagnée d'un livre vert intitulé « L'avenir de la TVA » lancé le 1er décembre 2010. Dans ce cadre, la TVA européenne que la Commission appelle de ses vœux dans la présente communication ne devra en aucun cas imposer une nouvelle et lourde responsabilité administrative à l'UE en matière de perception. De même, elle ne devra pas peser sur les entreprises qui souffrent déjà de nombreuses charges administratives liées à la complexité des systèmes de TVA, comme par exemple les coûts de mise en conformité entre les divers systèmes nationaux de TVA¹⁵.

(6) Dans ce contexte, la perception de toute nouvelle taxe établie à l'échelle européenne sera opérée par les administrations fiscales de chaque Etat membres.

4.4. Taxation de la mise aux enchères des quotas d'émissions de gaz à effet de serre

(1) Dans le cadre de sa politique de lutte contre le réchauffement climatique, l'UE a créé un système communautaire d'échange de quotas d'émission¹⁶ (SCEQE). Des permissions d'émission sont allouées aux sites industriels polluants par la Commission européenne. Lorsque ces titres autorisant les agents économiques à polluer ont été consommés, et si ceux-ci ont encore besoin de polluer pour continuer de produire, ils doivent se procurer d'autres permis en les achetant à leurs homologues qui n'en auraient pas besoin, notamment en raison de leur effort de modernisation.

(2) Depuis 2003 les permis à polluer sont octroyés gratuitement par l'UE, mais ce système a été modifié, de sorte qu'à partir de 2013, plus de la moitié des quotas d'émissions seront vendue aux enchères. A partir de 2025, l'intégralité des permissions d'émission de gaz à effet de serre sera vendue de cette manière.

(3) La Commission estime qu'à partir de 2013, la seule vente aux enchères des droits d'émission de gaz à effet de serre auprès des industries les plus polluantes devrait rapporter entre 30 et 60 milliards d'euros.

(4) Sur chaque vente aux enchères, un certain pourcentage du bénéfice levé serait affecté au budget de l'UE. Comme le système de vente aux enchères des permis d'émission de gaz à effet de serre est l'une des rares politiques exclusivement créées par l'UE, il est pleinement légitime d'affecter une partie des résultats de

SUPPRESSION : ~~(4) Sur chaque vente aux enchères, un certain pourcentage du bénéfice levé serait affecté au budget de l'UE. Comme le système de vente aux enchères des permis d'émission de gaz à effet de serre est l'une des rares politiques exclusivement créées par l'UE, il est pleinement légitime d'affecter une partie~~

¹⁵ COMMISSION EUROPEENNE, Livre vert sur l'avenir de la TVA, (Ressource électronique), <[http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/consultations/tax/future_vat/com\(2010\)695_fr.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/consultations/tax/future_vat/com(2010)695_fr.pdf) (consulté le 12 février 2011).

¹⁶ UNION EUROPEENNE, Directive 2003/87/CE, Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

ces ventes au budget européen. 70% des produits devraient être affectés au budget de l'UE au titre des politiques de lutte contre le réchauffement climatique qu'elle conduit par ailleurs.

~~des résultats de ces ventes au budget européen. 70% des produits devraient être affectés au budget de l'UE au titre des politiques de lutte contre le réchauffement climatique qu'elle conduit par ailleurs.~~

Justification : *Les permis étant vendus par l'Union, il s'agit d'ores et déjà de recettes. Que le vendeur impose une taxe sur la transaction me paraît injuste pour les entreprises. Seule une taxe au profit d'un intermédiaire dans l'opération de vente serait acceptable, ce qui n'est pas le cas ici.*

5 - APPELLATION DE LA TAXE EUROPEENNE GLOBALE ET PEDAGOGIE RELATIVE A SA MISE EN PLACE

~~SUPPRESSION : 5 - APPELLATION DE LA TAXE EUROPEENNE GLOBALE ET PEDAGOGIE RELATIVE A SA MISE EN PLACE~~

(1) Consciente que, jusqu'à présent, aucun prélèvement fiscal n'a jamais été opéré aussi directement en faveur du budget de l'UE, la Commission pense qu'un tel changement doit s'accompagner d'un effort inédit en matière d'explication et de pédagogie à l'égard des citoyens.

~~**SUPPRESSION :** (1) Consciente que, jusqu'à présent, aucun prélèvement fiscal n'a jamais été opéré aussi directement en faveur du budget de l'UE, la Commission pense qu'un tel changement doit s'accompagner d'un effort inédit en matière d'explication et de pédagogie à l'égard des citoyens.~~

(2) Consciente également que le domaine fiscal en général et la création de taxes en particulier ne sont pas enclins à susciter l'adhésion naturelle des citoyens, la Commission pense qu'il sera nécessaire d'expliquer clairement les tenants et les aboutissants de la mise en place de la TEG.

~~**SUPPRESSION :** (2) Consciente également que le domaine fiscal en général et la création de taxes en particulier ne sont pas enclins à susciter l'adhésion naturelle des citoyens, la Commission pense qu'il sera nécessaire d'expliquer clairement les tenants et les aboutissants de la mise en place de la TEG.~~

(3) De plus, dans le cadre de l'effort de communication que la Commission recommande, la dénomination "Taxe européenne globale" n'a qu'une finalité administrative et un caractère provisoire. Il est donc judicieux de désigner ce nouvel instrument fiscal d'une manière qu'il soit compris et accepté par tous. Etant donné la

~~**SUPPRESSION :** (3) De plus, dans le cadre de l'effort de communication que la Commission recommande, la dénomination "Taxe européenne globale" n'a qu'une finalité administrative et un caractère provisoire. Il est donc judicieux de désigner ce nouvel instrument fiscal d'une manière qu'il soit compris et accepté par tous. Etant donné la~~

multiplicité des mots existants concernant l'idée d'imposition, un choix ambitieux et fidèle à la philosophie de la TEG devra être opéré. Un certain nombre de possibilités (impôt, taxe, prélèvement, contribution, participation) sont envisageables.

~~multiplicité des mots existants concernant l'idée d'imposition, un choix ambitieux et fidèle à la philosophie de la TEG devra être opéré. Un certain nombre de possibilités (impôt, taxe, prélèvement, contribution, participation) sont envisageables.~~

(4) L'ensemble de taxes créées par la TEG peut-être appelé, dans la mesure où il est un premier pas vers une Union budgétaire et fiscale de nature fédérale, "Contribution citoyenne pour l'Union".

SUPPRESSION : ~~(4) L'ensemble de taxes créées par la TEG peut-être appelé, dans la mesure où il est un premier pas vers une Union budgétaire et fiscale de nature fédérale, "Contribution citoyenne pour l'Union.~~

Justification : *Tout d'abord, le terme de «citoyen» ne me semble pas aller de soi dans la mesure où des opérateurs issus de pays tiers sont susceptibles d'être assujettis à cette taxe. La mention «dont TVA européenne» est selon moi suffisante. Partant, ce sont avant tout les entreprises qui sont visées par ces dispositions. Il ne m'apparaît alors pas nécessaire de se munir de «précautions» de ce type dans la mesure où les particuliers, citoyens européens, ne se retrouvent pas confrontés à une hausse d'impôts. Les entreprises étant majoritairement ciblées, le risque d'eurosepticisme dont semble se prémunir la Commission est, à mon sens, bien faible. Il en irait bien entendu autrement dans le cas contraire. L'oeuvre pédagogique et fédéraliste de la Commission ne me semble pas alors nécessaire.*

6 - PERSPECTIVES

6.1. Pour une politique fiscale commune

(1) En matière de fiscalité, les décisions sont prises à l'unanimité ce qui limite les possibilités d'harmonisation fiscale que la Commission appelle de ses vœux. Cela est source d'inertie en raison de l'existence de 27 systèmes différents que chaque Etat s'attache à protéger au lieu de regarder plus haut et plus loin, en direction de l'intérêt général de l'Union et des Européens.

(2) L'harmonisation est une réponse viable pour rapprocher les politiques fiscales entre elles. Elle ne signifie pas que tous les systèmes deviendront semblables, ne serait-ce qu'en raison de la situation fiscale particulière de chacun des Etats, tant liée à leur histoire qu'à leur niveau de prospérité. L'harmonisation en matière fiscale vise à éviter les effets négatifs d'une concurrence fiscale trop forte entre les Etats. Aussi, l'harmonisation est la condition sine qua non à toute création d'imposition européenne.

(3) Pour ce faire, la Commission soutient l'idée d'un assouplissement des règles de l'unanimité sur les questions fiscales au sein du Conseil de l'UE et espère qu'un débat sur cette question sera ouvert dans les plus brefs délais. Ainsi, la mise en place d'une modalité de vote lors de la réunion du Conseil à la majorité qualifiée est fortement conseillée par la Commission en matière fiscale, pour au moins deux raisons :

- A) L'Union sera plus forte si le Conseil choisit une politique fiscale commune. En l'état actuel des choses, chaque Etat est libre de choisir sa propre politique fiscale, ce qui conduit à la mise en place de mesures qui relèvent d'une concurrence dommageable en matière fiscale à l'intérieur même du territoire européen. Le droit de vote à une majorité qualifiée des Etats inciterait les Etats membres à élaborer une politique fiscale non pas en fonction de leurs intérêts exclusifs, mais dans un objectif européen de meilleure allocation des ressources, de meilleure croissance et de meilleur emploi.
- B) L'Union sera plus unie. En effet, l'enjeu politique autant qu'institutionnel qui découle d'un passage à une politique fiscale commune est l'établissement d'impôts européens. Ceux-ci seront plus faciles à mettre en oeuvre et ils seront davantage acceptés par les citoyens.

6.2. Pour une politique budgétaire commune

6.2.1. Doter l'UE d'un budget d'envergure fédérale

(1) Pour faire face à la crise économique et financière internationale, l'UE a déployé un vaste plan de relance d'environ 200 milliards d'euros. Cela a été le résultat d'une collaboration étroite entre les Etats membres et les Institutions européennes. Au-delà des effets bénéfiques de ce plan massif qui a permis le rétablissement de la confiance des marchés, la Commission a la conviction qu'il est nécessaire de se diriger vers la création d'un budget européen à la hauteur de ses

nouvelles compétences.

(2) En effet, cet enjeu concerne de près la question des ressources propres qui est au coeur de la TEG. Aujourd'hui le budget de l'UE représente environ 1% des RNB des Etats membres. Ce dernier ne peut dépasser en 2010 1,23% du RNB de l'UE, ce qui est dérisoire par rapport à la richesse créée dans l'UE. En effet, encore en 2010, le plafond des ressources est passé de 1,24% à 1,23% du RNB de l'UE. Comment l'UE peut-elle conduire les politiques qu'elle ambitionne de mener si elle dispose d'un budget aussi réduit ?

(3) De plus, face aux puissances économiques déjà établies, comme les Etats-Unis et face aux puissances émergentes comme la Chine, l'Inde et le Brésil, chacune dotées de moyens financiers incomparables, l'UE doit se munir d'un budget plus conséquent qui lui donne la capacité de combattre d'égal à égal dans un contexte où le degré de compétition internationale est élevé.

(4) Enfin, en tant que Gardienne des Traités, de leur lettre comme de leur esprit, la Commission appelle les Etats membres à ouvrir un débat rapide sur la création d'une Union budgétaire dotée d'un budget d'envergure fédérale. Sur ce plan, le fédéralisme canadien et étasunien peuvent être, le jour venu et en raison de l'irrésistible envie d'Europe qui résulte du mouvement formidable initié par les Pères fondateurs de l'UE, une source d'inspiration déterminante pour les bâtisseurs européens que nous sommes.

(5) Dans ce contexte, la Commission est favorable à une réévaluation progressive du budget de l'Union européenne. Alors qu'en 2010, celui-ci représentait environ 1% des RNB des Etats membres, et au vu de la nécessité de faire de la construction européenne une réalité, il serait cohérent de l'augmenter à hauteur de 1,3% des RNB nationaux en 2020 et 1,5% en 2027.

6.2.2. Affirmer le cadre de l'Union budgétaire de demain

(1) L'Union budgétaire que la Commission souhaite contribuer à mettre en oeuvre devra s'accompagner de principes ambitieux et clairs, afin que chacun soit assuré du rôle qu'il jouera dans l'Union budgétaire fédérale de demain.

6.2.2.1. Equité dans la participation des Etats au budget

(1) Les Etats devront, dans l'Union de demain, participer équitablement au budget européen, en fonction de leur niveau de prospérité. Après la suppression de tous les mécanismes de corrections liés aux décisions politiques du passé, tout privilège budgétaire pour quelconque Etat membre devra être rendu impossible. En vertu de ce principe, aucun Etat ne pourra se prévaloir d'un acquis historique dont il a fait l'objet dans le passé au moyen d'arrangements interétatiques (rabais, corrections et autres exceptions). De sorte que si un petit nombre d'Etats jouit d'exceptions disproportionnées à l'égard de leur niveau de prospérité, il est légitime que les autres membres de l'Union s'indignent de cette situation injuste et la Commission le fera avec eux. Cette égalité de traitement entre les Etats est fondamentale parce qu'elle est une condition sine qua non à la dignité de chacun d'entre eux. En effet, ceux qui ne font pas l'objet de privilèges sont

considérés de fait comme des entités de seconde zone. La Commission ne peut tolérer des situations de privilège dans l'Union européenne de demain.

6.2.2.2. *Un gouvernement économique de l'UE*

(1) La crise économique et financière internationale a mis en lumière certaines lacunes de l'architecture institutionnelle de l'UE. Pendant la crise grecque, des mouvements de panique des investisseurs face au risque d'insolvabilité du gouvernement grec ont pu être maîtrisés à temps par la création du Fonds de stabilisation de l'économie et du vaste plan de relance européen. Cet épisode grec a montré la nécessité de renforcer la zone euro et l'UE en instaurant un fédéralisme économique et budgétaire.

(2) Aujourd'hui, 17 Etats membres ont adopté l'Euro, qui est devenue leur monnaie unique. Cela signifie qu'ils financent leur économie grâce à une banque centrale unique, la Banque centrale européenne (BCE), qui émet la monnaie en leur nom. Toutefois, la crise économique qui a frappé le monde à partir de 2008 a donné lieu à un retour en Europe du débat sur la création d'une Union budgétaire. De même que la majorité des Etats de l'UE ont fait le choix, lors de l'adoption du Traité de Maastricht, d'abandonner leur monnaie nationale, de plus en plus d'experts pensent à l'intérêt de se diriger vers un rapprochement des budgets nationaux dans certains domaines de compétences.

(3) Le rapport Delors intitulé "Trois étapes pour l'Union économique et monétaire"¹⁷ (1989) soutient l'idée que sans politique budgétaire commune, l'Union économique et monétaire est, de fait, réduite à une simple union monétaire, où la dimension économique a été oubliée. De sorte qu'actuellement, l'UE est chargée de mener une politique commune dans le domaine monétaire sans pour autant être capable de mener quelconque politique économique.

(4) Enfin, dans une UE à 27 Etats, il existe 27 budgets différents.

(5) Comment, dès lors, une politique budgétaire et économique ambitieuse dans un cadre aussi disparate ? Comment atteindre les objectifs de la stratégie "Europe 2020 : pour une croissance intelligente, inclusive et durable" si chaque Etat n'agit pas de concert ? A juste titre, le Commissaire au Marché intérieur et aux services a déclaré : "D'un côté, nous avons cinq cent millions de consommateurs et 17 pays avec une monnaie commune, mais de l'autre, nous ne faisons que juxtaposer nos politiques économiques, financières et budgétaires"¹⁸.

(6) Afin de favoriser la création d'un gouvernement économique de l'Union européenne, il est envisageable d'institutionnaliser les réunions du Conseil dit **Suppression : ~~(6) Afin de favoriser la création d'un gouvernement économique de l'Union européenne, il est envisageable d'institutionnaliser les réunions du Conseil dit~~**

¹⁷ JACQUES DELORS, Trois étapes pour faire une Union économique et monétaire européenne, (Ressource électronique), <www.ena.lu/rapport_comite_delors_trois_etapes_pour_faire_union_economique_monetaire_europeenne_dans_monde_avril_1989-010204103.html, Consulté le 24 février 2011>.

¹⁸ MICHEL BARNIER, Commissaire chargé du Marché intérieur et des services, Conférence de presse suite à la 464ème session plénière du Conseil européen économique et sociale (CEES). Ressource électronique : <<http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.press-releases.10546>>. Consulté le 24 février 2011.

"Ecofin" qui réunit les 27 Ministres de l'économie et des finances de l'UE. Le Conseil Ecofin pourrait se réunir toutes les deux semaines afin d'élaborer et de mettre en œuvre des décisions stratégiques en matière de politique économique, prévenir les crises, porter une politique économique cohérente entre les Etats membres.

~~"Ecofin" qui réunit les 27 Ministres de l'économie et des finances de l'UE. Le Conseil Ecofin pourrait se réunir toutes les deux semaines afin d'élaborer et de mettre en œuvre des décisions stratégiques en matière de politique économique, prévenir les crises, porter une politique économique cohérente entre les Etats membres.~~

Justification : *Cette dernière mesure ne me semble pas pertinente. Il n'est pas certain que doubler la fréquence des réunions du Conseil en formation Ecofin soit réellement utile. Le système me paraît trop rigide. De plus, la création en 2011 du «semestre européen», semestre au cours duquel les États membres présentent leur budget à la Commission, vise déjà à établir une certaine unité budgétaire. Au vu du caractère récent de la mesure, je propose de lui laisser le temps de faire ses preuves et de reporter à plus tard de telles considérations.*

7 - CONCLUSION

(1) La Taxe européenne globale, composée pour l'instant de quatre prélèvements fiscaux marque le début d'une nouvelle ère fiscale dans l'Union européenne.

(2) Après que l'UE ait réalisé l'union dans le domaine de la monnaie, la Commission appelle tous les acteurs en présence pour concrétiser au plus vite une union de tous les peuples et de tous les Etats dans le domaine de la fiscalité. Comme elle l'a également rappelé, l'union économique et budgétaire constitue un enjeu tout aussi majeur auquel la Commission prendra activement part dans les prochaines échéances.

(3) Consciente que l'imposition constitue l'un des derniers bastions des souverainetés nationales, la Commission souhaite rassurer ceux qui tendent à penser que la totalité des impôts devraient être l'objet d'une politique européenne commune. En effet, si un rapprochement de plus en plus étroit entre les Etats dans certaines catégories fiscales, comme la TVA et les droits d'accise, ainsi que la fiscalité sur les entreprises, est souhaitable, il n'en va pas de même pour toutes les taxes.

(4) Aussi, l'idée politique majeure qui sous-tend l'avènement d'un impôt européen consiste en la relation profonde et fondamentale qui existe entre le fait de participer financièrement à la collectivité publique par l'impôt et le fait de se sentir appartenir à celle-ci, l'Union européenne en l'occurrence.

(5) Enfin, il est temps de se saisir de la question fiscale dans l'Union pour en faire un outil nouveau de son approfondissement. Plus approfondie, l'Union sera plus forte. L'Union fiscale doit commencer dès à présent, et la Commission européenne entend jouer un rôle moteur au service de cette entreprise inédite.